

*(a) Ordonnance touchant les Monnoies.*

PHILIPPE  
VI. dit  
DE VALOIS,

à la Forte mai-  
son de lez  
Chartres, le  
26. Octobre  
1343.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roy de France au Prevost de Paris, ou son Lieutenant. *Salut.* Comme par nos Ordenances darrainierement faites sur le fait de nos monnoies, Nous eussions ordené par deliberation de nostre Conseil, que le *Denier d'or fin à l'escu* fait en noz coings, auroit cours & seroit pris & mis depuis le *vingt-deux jour de Septembre* darrainierement passé, jusques au jour de *Pasques fleuries* prochain venant, pour *quarante-cinq sols* tournois, le *blanc Denier d'argent à la fleur de lis*, pour *neuf deniers* tournois, le *Parisis noir* pour *trois mailles* tournois, le nouvel *bon gros Tournois d'argent* que Nous faisons faire à present, du poids & de la loy du temps de *Moult. Saint Loüis*, & de nos autres predecesseurs Rois de France, auroient cours, & seroient pris & mis pour *trois sols neuf deniers* tournois, & le *petiz Parisis* que Nous faisons faire à present, les *douze* auroient cours pour un d'iceulx *gros Tournois*, & le *petiz tournois* que Nous faisons faire à present, les *quinze* auroient cours pour un *des bons gros Tournois* dessusdiz, & pour c'est meisme pris auroient cours les *bons gros Tournois* de droit & pois du temps de *Monsieur Saint Loüis* & de nos autres predecesseurs Rois de France.

*Item.* Que depuis ledit jour dessusdites *Pasques fleuries* en avant, jusques à la *quinzaine* de la *Nostre-Dame en Septembre* ensuivant, ledit *Denier d'or fin à l'escu* n'auroit cours & ne seroit pris que pour *trante sols* tournois; le *blanc Denier d'argent à la fleur de lis* pour *six deniers* tournois, & le *double noir parisis* pour un denier tournois, & les *bons Tournois* dessusdiz pour *deux sols six deniers* tournois.

*Item.* Et de la susdite *quinzaine* de la *Nostre-Dame de Septembre*, l'an *mil trois cens quarante-quatre* en avant, le susdit *Denier d'or* à l'escu n'auroit cours & ne seroit pris & mis que pour *seze sols huit deniers* tournois, le *blanc Denier d'argent à la fleur de lis* pour *trois deniers* tournois, le *Double noir* pour *maille* tournoise, & le *bon gros* dessusdit pour *douze parisis* & pour *quinze* tournois, si comme tout ce estoit plus à plain contenu en nosdites Ordenances, lesquelles tu as pardevers toi. Et depuis ce par la *grand clameur* de nostre pueple, soit venu à nostre cognoissance, que plusieurs groz marcheanz & autres, qui sont garnis de *bleds* & de *vivres* & d'autres marchandises *(b)* recellent leurdiz *bleds* & *vivres*, & ne les veulent exposer à vendre, au *sucre* de la monnoie courante à present, en attendant que nozdites monnoies fussent venues

## NOTES.

*(a)* Cette Ordonnance est au Registre A. du Parlement, feüillet 27. Et en la Chambre des Comptes de Paris, Registre B. On n'y a pas mis de sommaires parce qu'ils seroient aussi longs que le texte.

Voyez Le Blanc dans son Traité des Monnoies de l'édition de Hollande, sous *Philippe de Valois*, page 213. où il confond cette Ordonnance avec une du 5. Novembre 1343. qui est au Registre A. du Parlement. Et c'est, selon toutes les apparences, de celle-cy & des deux precedentes du 22. Aoult 1343. que l'Auteur du *Mimir Historial*, liv. 11. chap. 73. écrit, que cette année, *le Roy fit cheoir la monnoie, par telle condition, que ce qui valoit douze deniers de la monnoie courante, ne vaudroit que neuf deniers. C'est à sçavoir que l'Escu qui valoit soixante sols, ne vaudroit que trente-six sols, & le Gros tournois que trois sols le 22. jour de*

*Septembre. Et en la Pâques ensuivant prochaine, l'Escu ne vaudroit que vingt-quatre sols, le Gros deux sols, & la Maille blanche six deniers, jusques en my-Septembre.*

Et que le Roy ce meisme an 1343. le 26. Octobre, fit chooir du tout les monnoies devant dites, par telle maniere que le Gros vaudroit douze deniers, la maille blanche vaudroit trois tournois, le Florin à l'escu treize sols quatre deniers, le florin de Florence neuf sols six deniers. *Jaçoit ce que paravant, il eust esté le cours aux autres monnoies, excepte aux Brulez qui valoient deux deniers, lesquels furent à une maille tournoise. Voyez cy-dessus les Ordonnances du 22. Aoult 1343. pages 183. 187.*

*(b)* Recellent lesdiz bleds.] Voyez l'Ordonnance de *Philippe le Bel*, du mois de Mars 1304. celle de *Pâques fleuries* de la meisme année, tome premier, page 426. & *Poulain* dans son Traité des Monnoies, maximes 9. 10. 11. & 12.

PHILIPPE  
VI. dit  
DE VALOIS,  
à la Forte mai-  
son de lez  
Chartres, le  
26. Octobre  
1343.

à leur droit cours & abaissées, si come en nosdites Ordenances est contenu, par quoi ils le pussent vendre au temps à venir à forte monnoie, plus que il ne feroient à celle qui court à present, eü regard à ce que les choses se devoient avaluer, par quoy nostre commun pueple, à très grand default de vivres, & avoit eücur plus, si Nous n'y mettions remede.... Et Nous qui voulons, & avons tres grand desir & espediale affection de pourveoir au grief de nostre pueple, & de entendre au bon gouvernement d'iceluy, consideranz que ce que Nous avons ordené de ramener nosdites monnoies à leur droit cours à trois fois comme dessus est dit, Nous fimes en faveur de nostredit pueple, & pour ce que mieux le peussent supporter, que se à une fois eussions abatu nosdites monnoies. Et comme nostredit pueple requiert à present & par la maniere dessusdite, que nosdites monnoies soient dès maintenant abatuës & menées à leur droit cours, avons Ordenné & Ordonnons, par deliberation de nostre Conseil, & en faveur de nostredit pueple, & pour subvenir à la necessité d'iceluy, & pour le bien publique, & afin que nul n'ait cause de plus receller les bleds & les vivres, dont nostredit pueple doit avoir sa sustentation, pour attendre à les vendre à la forte monnoie, que nosdites monnoies qui aux deux termes dessusdiz à venir devoient venir à leur droit cours, y vendront dès maintenant à une fois en la maniere que il devoient faire par nos dessusdites Ordenances, à la quinzaine de la Nostre-Dame en Septembre dessusdite à venir.

C'est à sçavoir que ledit Denier d'or fin à l'escu n'aura cours de cy en avant que pour seze sols huit deniers tournois.

*Le Denier blanc à la fleur de lis, pour trois deniers tournois.*

*Le Double noir parisis, pour maille tournoise.*

*Et le bon groz Tournois dessusdiz, pour douze parisis & pour quinze tournois.*

Et les petiz Parisis que Nous faisons faire à present, les douze auront cours pour un bon gros dessusdiz.

Et les petiz Tournois que Nous faisons faire à present, les quinze auront cours pour un des bons groz dessusdiz,

Et toutes les autres monnoies d'or, blanches & noires, tant de nos coings, comme autres, n'auront aucuns cours quelque il soit, fors au marc pour billon.

Et est nostre entente, & voulons que dès maintenant tous vivres quelque ils soient, & toutes marchandises, & toutes journées d'ouvriers, & toutes autres choses, soient avaluës, & se avaluent selon, & à la bonne monnoie qui courra à present, & que touz marchiez & contraux qui de cy en avant se feront, se fassent à bonne monnoie, tel comme dessus est dit, à sols & à livres.

Et quant aux termes des loiers des maisons, des accensemens, de ventes de bois, de fermes, de contraux & d'obligations, si aucuns troubles en venoient depuis la publication de noz presentes Ordenances, combien que il en soit assez declairié, & entendu par nos autres Ordenances dessusdites, pour oster tous troubles & empeschemens, (c) nos gens de nos Comptes en ont, & auront pardevers euls nostre declaration, laquelle Nous voulons qu'ils recoivent, sous nostre Scel, par quoy chascun la puisse voir & sçavoir.

Si te mandons & fermement enjoignons, que vües ces Letres, tu faces crier nostre presente Ordonnance à Paris & ailleurs, en ta Prevosté & es ressorts & lieux accoustumez à faire cris, & prends & faiz penre garde que blez & autres vivres, marchandises & toutes autres choses se avaluent au fuer de la bonne monnoie, qui courra à present, & que touz ceuls qui ont bleds & autres vivres, outre ce que il leur en faut, tant seulement pour leurs vivres & despenses en leurs hostieux, les exposent à vendre. Par quoy nostre pueple n'en ait souffreté, ne default. Et se aucuns de ces choses faire estoient contredisant, ou refusant après la publication de nostredite presente Ordonnance, si les y contraing, ou faiz contraindre, par tous les meilleures & convenables voies, que tu le pourras & sçauras faire, au profit de nostre commun pueple, en la faveur & à

## NOTES.

(c) *Noz gens des Comptes en ont & auront pardevers eux nostre Declaration.] Voyez la note imprimée à la suite de cette Ordonnance.*

la requête

la requête duquel Nous avons fait, & faisons cette présente Ordonnance, & pour la cause dessusdite. Et pour les choses miex & plus brièvement & seurement faire au profit de nostredit peuple, depute certaines personnes de par Nous & à nos couts en la Prevosté, ou ressort d'icelle, qui à ce faire entendent diligemment. Et nos présentes Ordonnances saiz tenir & garder fermement de point en point, selon leur teneur; *saichant* que si en ça à défaut, & par ton défaut plainte en vieigne à Nous, Nous t'en punirons en corps & en biens, si grièvement que tous les autres y prendront exemple. En tesmoing de ce, Nous avons fait sceller ces Letres de nostre *Seel nouvel*. *Donné à la Forte maison de lez Chartres, le vingt-sixième jour d'Octobre, l'an de grace mil trois cens quarante-trois.*

PHILIPPE  
VI. dit  
DE VALOIS,  
à la Forte mai-  
son de lez  
Chartres, le  
26. Octobre  
1343.

## NOTES.

## DECLARATION

sur l'Ordonnance precedente, envoyée par le  
Roy aux Gens des Comptes.

*Premierement.* Pource que lesdites derrenieres Ordonnances parlent tant seulement, si comme il semble, de bois, & des fermes muables du Roy, prises à la S.<sup>t</sup> Jehan, & depuis. *Sçavoir* mon si lesdites Ordonnances auront lieu aux marchiez de bois & fermes des autres Seigneurs du Royaume de France.

*Oyl.*

(2.) *Item.* Pource que lesdites Ordonnances dient, que ceuls qui ont pris marchiez de bois, & fermes muables à la S.<sup>t</sup> Jehan, & depuis; les puevent laisser. *Sçavoir* mon si lesdites Ordonnances auront lieu en ceuls qui paravant avoient pris lesdiz marchiez & fermes, & depuis les *premieres Ordonnances*, les avoient repris & retenuz simplement, sans aucune nouvelle Ordonnance.

*Oyl.*

(3.) *Item.* Supposé qu'elles n'eussent pas lieu es dessusdiz, qui auroient repris & retenu simplement. *Sçavoir* mon, si elles auront lieu, en ceuls, qui ont repris, & retenu, par convenances nouvelles, en adjoûtant, ou diminuisant à leurs marchiez, que il avoient avant.

*Se il n'y a obligation, ne convenant, elles teneuront, si le bailleur ne veut estre content, par payant telle monnoie, comme il est contenu au marchié du Contract.*

(4.) *Item.* Pource que les dites derrenieres Ordonnances dient en leur commencement, que ceuls qui ont marchiez de bois & fermes muables à la S.<sup>t</sup> Jehan, & depuis, le puevent laisser, & après dient que ceuls qui ont pris teles fermes muables, les pourront laisser dedans quinze jours après la publication. *Sçavoir* mon si ladite *Quinzaine* sera gardée es ventes de bois, aussi comme aux fermes muables, car le tiexle ne le dit pas.

*Oyl.*

(5.) *Item.* Si ceuls qui pourront laisser leurs fermes dedans *quinzaine*, & leurs marchiez de bois, dedans le temps qui par vous sera decla-

*Tome II.*

rié, ne les delaissent, *Sçavoir* mon se pour les termes à venir, ils seront tenus de poier *forte monnoie*, car les Ordonnances n'en font nulle mention.

*Oyl.*

(6.) *Item.* Pour ce que à la S.<sup>t</sup> Jehan, depuis, & mesmement puis les premieres Ordonnances publiées, plusieurs marchez de bois ont prins ventes à paier à *forte monnoie*, au terme de Noel, l'an 1344. & après, ausquels termes ladite *forte monnoie* devoit courre, par lesdites premieres Ordonnances, & bien le pouvoient prouver lesdiz marchez. *Sçavoir* mon si par les derrenieres Ordonnances il pourront delaisser, laquelle chose sembleroit enconvenient aux bailleurs, pource que par l'avancement du cours de la *forte monnoie*, les preneurs n'ont point de domage, aincois ont profit, pour ce qu'ils recevront dores-mais *forte monnoie* des exploits de leurs marchiez.

*Ils ne le puevent laisser.*

(7.) *Item.* Pour ce que plusieurs marchez ont prins depuis la S.<sup>t</sup> Jehan, fermes, & marchiez de bois, à plusieurs années à paier à termes, dont aucuns devoient estre à paier, de la monnoie de *neuf tournois*, & de *six tournois*, selon la *premiere Ordonnance*, & les autres à *forte monnoie*, pour le temps que elle auroit son cours. *Sçavoir* mon en cas que tels marchez voudroient delaisser, par la derreniere Ordonnance, si les bailleurs les pourroient contraindre à tenir leurs marchiez, en voulans estre contents de la monnoie de *neuf* & de *six tournois*, pour les termes que il les doivent poier, par les premieres Ordonnances.

*Oyl.*

(8.) *Item.* Pource que plusieurs marchez avant la S.<sup>t</sup> Jean avoient pris fermes & marchiez de bois à paier à plusieurs années, qui selon les premieres Ordonnances, ne delaisserent point, en entention de poier monnoie de *neuf* & de *six tournois*, jusques au temps qui estoit pris pour le cours de la *forte monnoie*, lesquels par les derrenieres Ordonnances ne puevent delaisser. *Sçavoir* mon à quelle monnoie il s'acquitteront, pour les termes qui escherront, avant le temps que la *forte monnoie* devoit courre par les premieres Ordonnances mesmement, car se

Bb

## NOTES.

PHILIPPE  
VI. dit  
DE VALOIS,  
à la Forte-mai-  
son de lez  
Chartres, le  
26. Octobre  
1343.

il se pouvoient acquitter à la monoie de *nuef & de six tournois*, pour lesdiz termes, les bailleurs seroient trop endommagez, & les preneurs auroient trop grand gaing, considéré ce que desoremais ils recevront forte monoie des exploits de leurs marchiez.

*Il le puevent laisser, si le bailleur n'est content de telle monoie, comme il devoit courre par la premiere Ordonnance.*

(9) *Item.* Si l'entention du Roy estoit que lesdites Ordonnances derrenierement faites sur les debtes des *rentes des bois & des fermes muables*, prinées à la S.<sup>t</sup> Jehan, & depuis, n'eussent point de lieu que en les *marchiez*, & non pas entre les *subgiez*. *Sçavoir mon* si les bailleurs, qui avoient pris convenance de estre poiez de *nuef & de six tournois*, pour ce que il entendoient que cette monoie deust courre, seront tenuz de garder telles convenances aux preneurs, de quoy ils seroient trop endommagez, & les preneurs auroient trop grand prouffit, si comme dit est en l'article precedent.

*Les Ordonnances ont lieu aussi bien entre les subgiez, comme es marchiez du Roy. Et puet delessier comme dessus.*

(10) *Item.* Pour ce que les premieres Ordonnances, qui parlent, que ceuls qui ont prins *marchiez* de bois, puis Pasques, l'an 1340. les puevent delaisser, en icelles n'est point contenu de temps de faire *ledit delais*. SCAVOIR si par lesdites Ordonnances premieres il pourront desoremais delessier.

*Il y a quarante jours de delaisser en la premiere Ordonnance, & quinze en la derniere.*

(11) *Item.* Pour ce que les premieres Ordonnances dient que ceuls qui avoient pris *fermes muables*, les puevent laisser dedans les *quarante jours*, mais que ils satisfassent dedans *quarante jours*, de ce que ils devoient du temps passé, desquels aucuns delaisserent de parolles, & rien n'en paierent du temps passé. *Sçavoir mon* se leur delais est pour nul, & se il porroient estre contrains à tenir lesdites fermes, & paier forte monoie.

*Puisque il n'ont paie de fait, il ne puevent delessier.*

(12) *Item.* Si la vente des bois qui a esté faite puis Pasques, l'an 1340. estoit toute vuidée, ou la plus grande partie, & aucun terme, ou aucune chose en fust encores deu, l'acheteur sera tenuz à poier telle monoie comme il courroit où temps du contract, & li seront les termes de poier tenuz & gardez.

(13) *Item.* Le 16.<sup>e</sup> jour de Septembre,

sur ce que plusieurs personnes, depuis Pasques derreniere passée, l'an 1343. ont baillé à ferme leurs *grosses fermes de blez & d'autres grains*, de cest Aouil, ou partie d'iceluy, avant leur meson, ou cuillette, à poier à certains termes, ou aux termes accoustumez, es pays où elles sont, sans deviser à quelle monoie, considérée la *chierité du bled, & des autres grains*, qui depuis sont encheriz, & aussi que les *fermiers*, ou *acheteurs* delaites fermes les vendront & en recevront la monoie, qui courra pour le temps à venir.

(14) *Fust conseillé & delibéré*, que les fermiers, ou acheteurs, qui les vellent, ou vendront retenir, seront tenuz à poier telle monoie, & pour tel pris comme il courra aux termes. Et se ils les vellent delessier, il seront tenuz à bailler la despeulle & à rendre bon compte & loial aux bailleurs, de tout ce que il auront cuilli, ou levé, ou autrement ordené. Et les bailleurs seront tenuz à leur poier, ou rendre justement ce que par raison lesdites fermes leur auront cousté à *cueillir, porter, charier & mettre en grange*, & touz autres couts justes & loiaux.

(15) *Item.* Les marchans de bois, qui selon les Ordonnances ont renoncé, & ont vendu au temps de la *foible monoie*, leur bois, pour certain prix, à poier à la feste de Noel, & a donc doivent semblablement poier partie de l'argent deu à ceuls, de qui ils ont acheté les bois, sans faire expresse mention, ni obligation de monoie courant au terme, ou d'autre certaine monoie, si est assavoir quelle monoie il recevront & paieront.

*Il prendront, & paieront la monoie qui courroit, où temps du contract, selon les Ordonnances.*

(16) *Item.* Supposé que il doient poier tele monoie, que il courra au Noel, sans autre adjection faire en obligation de certaine monoie, ou certain prix, se il poieront la *monoie forte*, qui courra au Noel, ou la *foible*, qui courroit au temps du contract. Car es Ordonnances premieres est contenu, que le marchand qui les fera son marchié, poiera ce que il aura exploitié du bois, à la monoie qui aura courru.

*Ut supra.*

(17) *Item.* Si les *Consiers*, qui puis la *Saint Jehan* derreniere passée, ont *accensé*, ou fait marchié à plusieurs années des choses qui se recoivent en deniers, & promis par leurs *soiz* de leurs corps, à poier chascun an certaine somme d'argent, à tenir la *cenze* pour le terme, nonobstant toutes Ordonnances faites ou à faire, auquel il ont renoncé dedens quinze jours, contenuz es dernieres Ordonnances faites sur ce, ont pu renoncier nonobstant les renonciations & seremens dessusdiz.

*Selon la Declaration qui en a esté faite depuis, il les ont pu lessier.*

(18) *Item.* Comment se poieront *biens de*

## NOTES.

maisons, pour les termes de la Toussainz passée, & pour les termes à venir, jusques à la Saint Jehan, ne a qu'elle monnoie.

Les loiers se poieront selon les premières Ordenances, c'est assavoir la Saint Remy, floibe monnoie, le Noel, un groz pour trois sols parisis. Pasques & Saint Jehan un groz pour deux sols parisis.

(19) Item. Comment se poieront gages, fees & annuïes, rentes à vie, duës par journées, ou à une foiz, dez l'an 1342. jusques à la Toussainz de l'an 1343. & qui sont accoustumées de poier à ladite feste de Toussainz, ou au Noel prouchain venant.

Leu poira les cheufes ainsi. C'est assavoir jusques au vingt-deuxième jour de Septembre soible monnoie.

Item. Dudit vingt-deuxième jour de Septembre, jusques au Lundy devant la Toussainz, monnoie moienne, & depuis Lundy forte monnoie, selon les Declarations, qui en sont faites seur ce.

Au bas de cette Declaration, qui est au Registre A. du Parlement, scüillet 28. verso, il y a. *Collatio Ordinationum & Declarationum predictarum facta fuit cum Registro, in Camera Compotorum Domini Regis Parisus, die duodecima Februarii, Anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo sexto.*

Per me J. SARDIGNON & me de DURIO.

PHILIPPE  
VI. dit  
DE VALOIS,  
à la Forte-maison de lez Chartres, le 26. Octobre 1343.

(a) Letres par lesquelles le Roy regle en quelles monnoies ses Decimes, & ses Rentes luy seront payées, ainsi que les Rentes, les loyers, &c. dûs, par les particuliers aux particuliers.

PHILIPPE  
VI. dit  
DE VALOIS,  
à S.<sup>t</sup> Germain en Laye, le 5.<sup>e</sup> jour de Novembre, l'an de Grace 1343.

PHILIPPE par la grace de Dieu, Roy de France, au Prevost de Paris, ou son Lieutenant, *Salut.*

Après le sauvement de nostre ame, Nous avons souverain desir & très espéciale affection, de gouverner nostre pueple en pais, & en tranquillité, & de pourveoir au grand domage d'iceluy, & de obvier à touz inconveniens, qui pourroient seurvenir entre noz subgiez. Pour ce est-il, que combien que plusieurs de noz genz de nostre Grand Conseil, eüe seur ce grand deliberation aus sages, Nous eussent rapporté, que par rigueur de Droit, se il Nous eust plü, Nous pussiens avoir levé & reçu nos Rentes, & les Dixièmes, que Nostre tres Saint Pere le Pape, Nous a octroiées derrainement, pour subvenir à la necessité de nos guerres, à telle & si forte monnoie comme il queurt à present.

Nous recordans, en nostre cüer, la tres grant obeïssance, que touz-jours a eu à Nous nostredit pueple, qui tres gracieusement Nous a aidé, & secouru en toutes les requestes que Nous li avons fait faire, pour la necessité de noz dites guerres. De nostre propre mouvement avons Ordené & Ordenons & Voulons, de nostre pure grace & liberalité Royal, pour le bien publicque, qui doit preceder au profit des singulieres personnes, & en faveur de nostredit pueple, que les diz Dixièmes, & tout nos Rentes en deniers quelles que elles soient, Nous & noz genz pour nous, receusmes pour le terme de la Toussainz dairrenicrement passée, en telle monnoie, comme il devoit courre par noz premières Ordenances, que nous avons faites sur l'abaïssement de noz monnoies.

C'est à sçavoir de ce qui est dû, & sera depuis le jour de nosdites Ordenances premières, jusques audit jour de la Toussainz, & pour le terme de ladite Toussainz, Nous nous payerons en un bon groz Tournois d'argent, pour trois sols Parisis, en un Florin à l'escu, pour trente-six sols Parisis, & en nostre menuë monnoie noire, que Nous faisons faire à present, à la valüe, & selon le cours, que donné li avons, par nosdites Ordenances. Et depuis ledit jour de la Toussainz en avant, en tele & si forte monnoie,

## NOTES.

(a) Ces letres sont au Registre A. du Parlement, scüillet 28.  
Tome II.

Bb ij